

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre d'appel  
3 Situation au Darfour, Affaire - n° ICC-02/05  
4 Appel  
5 Lundi 2 février 2009  
6 L'audience est présidée par le juge unique Pikis  
7 (L'audience est ouverte à 10 h00)  
8 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est  
9 ouverte. Veuillez vous asseoir.  
10 M. LE JUGE PIKIS (*interprétation de l'anglais*) : Je demanderais au greffier de nous  
11 annoncer l'affaire inscrite au rôle, s'il vous plaît  
12 M. LE GREFFIER : Situation au Darfour, Soudan.  
13 M. LE JUGE PIKIS (*interprétation de l'anglais*) : Je vais demander aux parties de bien  
14 vouloir se présenter, s'il vous plaît.  
15 M. GUARIGLIA (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur le Président. Je suis  
16 Fabricio Guariglia, premier substitut du Bureau du Procureur. Je suis en compagnie  
17 de Victor Baiesu et de Ben Batros. Je vous remercie  
18 M. LE JUGE PIKIS (*interprétation de l'anglais*) : La Défense, s'il vous plaît ? Conseil du  
19 Bureau du conseil public pour la Défense, s'il vous plaît ?  
20 M<sup>e</sup> KEÏTA : Bonjour, Monsieur le Président. Je suis Xavier-Jean Keïta, conseil  
21 principal pour le Bureau du conseil public pour la Défense, et je suis accompagné  
22 aujourd'hui de M<sup>me</sup> Melinda Taylor, conseil ; de M<sup>elle</sup> Vedrana Residovic,  
23 gestionnaire de dossier et de M<sup>elle</sup> Géraldine Danhoui, assistante juridique. Je vous  
24 remercie.  
25 M. LE JUGE PIKIS (*interprétation de l'anglais*) : Les victimes ?

1 M<sup>me</sup> YAZJI : Je suis Maria-Victoria Yazji. Je suis le conseil pour le Bureau du conseil  
2 public pour les victimes. Cependant, je représente M<sup>me</sup> Akin et M. Brown, qui sont  
3 les représentants légaux des victimes en la présente situation.

4 M. LE JUGE PIKIS (*interprétation de l'anglais*) : Je vais donc donner lecture du résumé  
5 de l'arrêt qui est rendu aujourd'hui, en notant que seul le texte intégral de l'arrêt fait  
6 foi.

7 Les trois appels à l'examen portent, en fait, sur le même sujet et c'est à ce titre qu'ils  
8 ont été traités ensemble. Les questions soulevées découlent des deux décisions de la  
9 Chambre préliminaire I, saisie par le Bureau du conseil public pour la Défense et par  
10 le Procureur.

11 Les décisions ont un thème commun, notamment : est-il possible de tenir compte du  
12 droit général de participation des victimes dans les enquêtes portant sur les crimes  
13 dans une situation qui est renvoyée à la Cour. Des questions identiques à celles dont  
14 est saisie la Chambre ont été traitées et la Chambre y a statué dans trois autres  
15 appels, notamment 0A4/0A5/0A6, relativement à la situation en République  
16 démocratique du Congo.

17 L'arrêt de la Chambre d'appel a été rendu le 19 décembre 2008.

18 De même, sinon de manière identique, les arguments ont été avancés par les  
19 appelants à l'appui de leurs écritures et sont les mêmes que ceux développés par les  
20 appelants relativement à la situation de la RDC. Dans leurs soumissions, les victimes  
21 n'ont pas le droit de participer de manière générale dans les enquêtes portant sur les  
22 crimes. Les victimes qui ont participé à la procédure de l'appel présent ont soutenu  
23 qu'à l'instar des victimes qui ont participé aux appels A0A... aux appels 0A4/0A5 et  
24 0A6, DRC, ont le droit de manière générale de participer aux enquêtes. Elles  
25 soutiennent que leur statut qui leur est reconnu de victimes dans le cadre de la

1 procédure est quelque chose qui est conforme aux droits et justifié par les  
2 circonstances.

3 Dans un arrêt du 19 décembre 2008, tranchant les appels 0A4/0A5/0A6, la Chambre  
4 d'appel a infirmé les décisions attaquées portant sur le fait que le statut des victimes,  
5 dès le stade de la procédure, à participer de manière générale aux enquêtes menées  
6 par le Procureur dans un crime ou dans le cadre d'un crime relevant de la  
7 compétence de la Cour.

8 Les raisons d'une telle décision sont énoncées dans le déterminant de l'arrêt, partant  
9 du paragraphe 36 au paragraphe 59.

10 La Chambre d'appel adopte ces raisons énoncées sans avoir à les réinterpréter ou les  
11 reformuler.

12 Ceci étant le cas, la Chambre d'appel ne peut rien faire d'autre que de les reproduire  
13 dans le ce cadre de ces motifs menant inexorablement vers l'annulation des deux  
14 décisions pour lesquelles appel a été interjeté.

15 Je vais donc citer certains passages de cet arrêt pour illustrer son approche. Le terme  
16 de statut de victime au stade de la procédure n'est pas une phrase qui a un sens  
17 distinct ou une figure de style. Le mot « procédure » est quelque chose qui a trait à la  
18 procédure. La procédure est la manière qui peut déterminer l'exercice du pouvoir  
19 judiciaire et fait donc partie du droit matériel, en tenant compte du droit, des devoirs  
20 d'une personne.

21 Le mot « statut » signifie une personne, sa position juridique, que ce soit une  
22 appartenance intellectuelle ou personnelle. L'article du Statut qui permet aux  
23 victimes de participer à toute procédure est l'article 68-3.

24 Ce que l'on observe à partir de la jurisprudence de la Chambre d'appel, c'est que la  
25 participation ne peut avoir lieu que dans le cadre d'une procédure judiciaire.

1 L'article 68-3 du Statut établit un lien entre la participation des victimes et les  
2 procédures, c'est un terme qui montre bien qu'il doit y avoir une affaire judiciaire  
3 portée devant la Cour.

4 Par opposition, une investigation n'est pas une procédure judiciaire, mais une  
5 enquête menée par le Procureur sur la commission d'un crime en vue de traduire  
6 devant la justice les personnes jugées responsables.

7 Les domaines et les pouvoirs du Procureur sont précisés à l'article 42 du Statut,  
8 paragraphe premier ; je lis : « Le Bureau du Procureur agit indépendamment en tant  
9 qu'organe distinct au sein de la Cour. Il est chargé de recevoir les communications et  
10 tout renseignement dûment étayé concernant les crimes relevant de la compétence  
11 de la Cour, de les examiner, de conduire les enquêtes et de soutenir l'Accusation  
12 devant la Cour. Ces membres ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucune  
13 source extérieure. »

14 Il est clair que la responsabilité de la conduite des enquêtes repose sur le Procureur.  
15 Donc, si la Chambre préliminaire reconnaissait le droit des victimes à participer aux  
16 enquêtes, cela représenterait une contradiction par rapport au Statut, car cela  
17 correspondrait à accorder un pouvoir qui ne relève pas de sa compétence. La  
18 participation, conformément à l'article 68-3 du Statut est limitée aux procédures  
19 devant la Cour. Son objectif est de donner aux victimes la possibilité de faire  
20 entendre leurs vues et préoccupations sur des questions qui les concernent.  
21 Personnellement, d'autre part, il faut bien préciser que les victimes ont la possibilité  
22 de demander à participer à toute procédure judiciaire, y compris des procédures  
23 liées aux enquêtes, à condition que leurs intérêts personnels soient concernés par les  
24 questions sur lesquelles une décision est demandée.

25 Donc, les décisions de la Chambre préliminaire reconnaissant un statut aux victimes

- 1 de participer aux procédures — leur donnant le droit de participer de façon générale
- 2 à l'enquête sur une situation ne sont pas — ne reposent pas sur des bases recevables
- 3 et doivent donc être renversées.
- 4 Pour des raisons similaires, la Chambre d'appel réitère que les décisions *sub judice*
- 5 sont tenues d'être annulées et ordonne qu'il en soit ainsi.
- 6 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 7 (L'audience est levée à 10 h 09)